

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris -77990 LE MESNIL-AMELOT

[Signature]
SP. Chauconin

**Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée
d'une mesure de rétention administrative**

Ordonnance du 07 juillet 2019
Dossier N° RG 19/03061

Nous, Emmanuelle RICHARD, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Natacha NONY, greffier ;

Vu l'arrêté pris le 20 mai 2019 par le préfet de Seine et Marne faisant obligation à M. [REDACTED] le quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 31 mai 2019 par le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** à l'encontre de M. [REDACTED] notifiée à l'intéressé le 31 mai 2019 à 09h50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 2 juin 2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux prolongeant, pour une période de **vingt huit** jours à compter du 2 juin 2019 à 09h50, la rétention administrative de M. [REDACTED],

Vu l'ordonnance rendue le 29 juin 2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux prolongeant, pour une période de **trente huit** jours à compter du 30 juin 2019 à 09h50, la rétention administrative de M. [REDACTED]

Vu l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête, reçue le 6 juillet 2019 à 16h05 au greffe et aussitôt enregistrée, par laquelle :

M. [REDACTED]
né le 20 Mars 1978 à LIBAN, de nationalité Libanaise
*se disant M. [REDACTED] né le 20 Mars 1982 à GAZA (Palestine), de nationalité
Palestinienne*

actuellement maintenu en rétention administrative **au centre n°2 du Mesnil-Amelot**, demande au juge des libertés et de la détention de ce siège qu'il mette fin à la mesure de rétention ;

Vu les pièces reçues le 6 juillet 2019 à 17h27 du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**, aussitôt contradictoirement versées au dossier de la procédure mis sans délai et à tout moment à la disposition des parties ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience ;

En présence de KETTAB Mohammed Abdellatif, interprète inscrit sur la liste établie par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, assermenté pour la langue arabe déclarée comprise par la personne retenue à l'inverse du français ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs explications, moyens et arguments :

- M. [REDACTED]
- Me Cecile CHRESTEIL, avocat de permanence au barreau de Meaux, désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister ;
- Maître Naïlla BRIOLIN, avocat au barreau de Seine St Denis (cabinet CLAISSE), représentant le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**, en ses observations ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur [REDACTÉ] ait une tentative de suicide par absorption de paracétamol et d'une dose toxique de tramadol en date du 3 juillet 2019 ;

Qu'il ressort de la note du Brigadier HIS Bertrand à Mme le Commandant de police NORMAND Françoise en date du 5 juillet 2019 que Monsieur [REDACTÉ] a été "placé en isolement sanitaire" ;

Qu'il ressort de cette note que le placement à l'isolement a été décidé par l'administration du CRA, suite aux préconisations du médecin psychiatre du CRA, le docteur NADINESCU qui demandait "à l'administration du CRA de prendre les mesures qui s'imposent pour le protégé" ;

Que la mesure choisie, qualifiée "d'isolement sanitaire", suite à un "trouble à l'ordre public", constitué par un "acte auto-agressif" paraît pour le moins inadaptée à la situation de souffrance psychique de Monsieur [REDACTÉ] ; que le placement en isolement ne peut constituer un soin ;

Qu'il ne ressort nullement du dossier que Monsieur [REDACTÉ] par ailleurs troublé l'ordre public ou menacé la sécurité des autres retenus ou du personnel du CRA ;

Qu'au contraire, il résulte du rapport du gardien de la paix Anaïs LECARPENTIER du 2 juillet 2019 que ce retenu est "toujours poli et respectueux envers les effectifs du Centre de Rétention et le personnel des sociétés présentes dans l'établissement" ; qu'il résulte encore du rapport du Major Florence AMONLES que Monsieur [REDACTÉ] paraissait "dépressif et déterminé" à mettre fin à ses jours et du rapport du brigadier de police Betty FAYAUD que le menottage dont il a fait l'objet le 3 juillet 2019 est intervenu au moment de la prise en charge, dans les suites immédiates de sa tentative d'autolyse ;

Que le comportement agité de Monsieur [REDACTÉ] pendant le transfert vers le camion de pompiers à la date du 3 juillet 2019 ne saurait justifier son placement à l'isolement à la date du 5 juillet 2019 ;

Qu'il n'est au surplus pas justifié de ce que le procureur de la République a été avisé immédiatement du placement à l'isolement, et ce, en contravention avec l'article 3.1 de la circulaire n° NOR IMIM1000105C ;

Attendu en conséquence que le placement à l'isolement représente une atteinte disproportionnée aux droits de Monsieur [REDACTÉ] et justifie qu'il soit fait droit à la demande de mise en liberté ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la remise en liberté de M. [REDACTÉ]

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 07 juillet 2019 à 15 h 47 .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Pour information :

- Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat ou un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. Dans le cas où, dans ce délai de dix heures, le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif, l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif à l'appel du ministère public.
- Le préfet peut aussi faire appel mais, en ce cas, son recours n'est pas suspensif.
- L'appel du procureur de la République ou du préfet est transmis par tout moyen au greffe de la Cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pôle 2 Chambre I1), notamment par télécopie au n° : 01.44.32.78.05.
- Tant que la rétention n'a pas pris fin, la personne retenue peut demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat ou toute personne de son choix.
- Elle a également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - CS 70048- 75921 Paris Cedex 19 ; www.cgplp.fr ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32) ;
 - le Défenseur des droits (7, rue Saint Florentin - 75409 Paris Cedex 08 ; tél. : 09.69.39.00.00) ;
 - France Terre d'Asile (24, rue Marc Seguin - 75018 Paris ; tél. : 01.53.04.20.29) ;
 - Forum Réfugiés Cosi (28, rue de la Baïsse - CS 70048- 69612 Villeurbanne Cedex ; tél. : 04.27.82.60.51) ;
 - Médecins sans frontières - MSF (8, rue Saint-Sabin - 75011 Paris ; tél. : 01.40.21.29.29).
- La **CIMADE**, association indépendante de l'administration présente dans chacun des centres de rétention du Mesnil-Amelot (Tél. CIMADE CRA2 : 01.60.36.09.17 / 01.60.14.16.50 - Tél. CIMADE CRA 3 : 01.64.67.78.49 / 01.64.67.75.07) est à la disposition des retenus, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de leurs droits, aux heures d'accueil précisées par le règlement intérieur.
- A tout moment, la personne retenue peut solliciter sa mise en liberté par simple requête, motivée et signée,

Reçu le 07 juillet 2019, dans une langue comprise, notification immédiatement de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et information verbale du délai d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours, ainsi que le rappel des droits en rétention.

L'intéressé,

L'interprète,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 07 juillet 2019, à l'avocat du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**, absent au prononcé de la décision.

Le greffier,

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance le 07 juillet 2019.

L'avocat de la personne retenue,

- NOTIFICATIONS -

Dossier N° RG 19/03061 [REDACTED]

Nous, Emilie SRET, greffier, certifions que la présente ordonnance a été notifiée au procureur de la République le 07 juillet 2019 à 16 heures 21 ;

Le greffier,



Nous, Emilie SRET, greffier, prenons acte le 07 juillet 2019 à 18 heures 14, que le procureur de la République nous fait connaître qu'il se réserve le droit de former appel de la présente ordonnance dans les 24h de son prononcé mais qu'il **renonce à demander que ce recours soit déclaré suspensif**. La personne retenue a été aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, que le parquet ne s'oppose pas à l'exécution de la décision la concernant.

Le greffier,



Nous, _____, greffier, prenons acte le 07 juillet 2019 à _____ heures _____, que le procureur de la République nous justifie qu'il **a interjeté appel de la présente ordonnance avec demande d'effet suspensif**.

Le greffier,